



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-286**

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-11-18-00003 - Avis du 18 novembre 2025 des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. (3 pages)

Page 3

R75-2025-11-28-00003 - Décision n°2025-688 du 28 novembre 2025 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sur le site de Saint-Pierre-du-Mont, détenue par le GCS du Marsan, au profit du centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des sources (3 pages)

Page 7

R75-2025-11-28-00002 - Décision n°2025-690 du 28 novembre 2025 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités : d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, sur le site du centre hospitalier Coeur de Corrèze à Tulle, détenue par l'Association Limousine pour l'Utilisation du Rein Artificiel à domicile (ALURAD) (2 pages)

Page 11

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2025-11-28-00001 - Centre LNA Dec n° 2025-691 (3 pages)

Page 14

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-18-00003

Avis du 18 novembre 2025 des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre



**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par
épuraction extrarénale**

***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la région Nouvelle-Aquitaine***

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuraction extrarénale intervenus au 18 novembre 2025 pour les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins

Atika RIDA-CHAFI

Tel : 00 00 00 00
Mél : prénom.nom@cm.gouv.fr
00 Nom de la Rue - 00000 Ville Cedex 00

Insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Gironde

Finiss EJ titulaire	Raison Sociale EJ titulaire	Finiss ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Activité	Modalité	Forme	Date d'effet du renouvellement
330000258	NEPHRO-DIALYSE SAS CTMR ST-AUGUSTIN	330054453	ANTENNE AUTODIALYSE CTMR	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité médicalisée	Pas de forme	04/06/2027

Insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Landes

Finiss EJ titulaire	Raison Sociale EJ titulaire	Finiss ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Activité	Modalité	Forme	Date d'effet du renouvellement
400011177	CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES	400000139	CHI MONT DE MARSAN ET PAYS DES SOURCES	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes	Pas de forme	01/01/2025

Insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Pyrénées-Atlantiques

Finiss EJ titulaire	Raison Sociale EJ titulaire	Finiss ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Activité	Modalité	Forme	Date d'effet du renouvellement
640000113	SAS CLINIQUE DELAY	640789640	CENTRE HEMODIALYSE CLINIQUE DELAY	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité médicalisée	Pas de forme	06/11/2026

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-28-00003

Décision n°2025-688 du 28 novembre 2025 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sur le site de Saint-Pierre-du-Mont, détenue par le GCS du Marsan, au profit du centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des sources

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-688
portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine
sur le site de Saint-Pierre-du-Mont
détenue par le GCS du Marsan
au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des sources

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et les arrêtés du 30 octobre 2023 et du 22 mai 2025 relatifs à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Médecine » ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 mars 2020 portant confirmation suite à cession des autorisations d'activités de soins de chirurgie, de médecine et du traitement du cancer et de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique, actuellement détenue par la SAS Clinique des Landes, au profit du groupement de coopération sanitaire (GCS) « GCS du Marsan » à Saint-Pierre-du-Mont (40) et érigeant ce GCS en établissement de santé de droit privé ;
- **Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des sources (400011177), en vue d'obtenir la confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », détenue par le GCS du Marsan (400015145) ;

- **Vu** le dossier transmis à l'appui de cette demande ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 5 septembre 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans un contexte de restructuration majeure du système local de santé ;

Considérant que le GCS du Marsan traverse une crise économique et financière aiguë compromettant sa viabilité ;

Considérant que cette situation menace non seulement la pérennité de l'établissement lui-même, mais également le maintien sur le territoire de l'offre de soins hospitaliers de proximité qu'il assure auprès de la population locale ;

Considérant que la reprise par le centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources a pour objet de sauvegarder l'offre de soins existante, de réorganiser et de développer l'organisation des soins sur les deux sites de l'agglomération montoise ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine, sur le site de Saint-Pierre-du-Mont, initialement détenue par le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) du Marsan, 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40280 Saint-Pierre-du-Mont, **est confirmée** au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources, sis 417 avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont-de-Marsan ;

N° FINESS entité juridique : 40 001 117 7

N° FINESS établissement : 40 001 523 6

Article 2 La confirmation d'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est actée à la date du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

Article 4 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 NOV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-28-00002

Décision n°2025-690 du 28 novembre 2025 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités : d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, sur le site du centre hospitalier Coeur de Corrèze à Tulle, détenue par l'Association Limousine pour l'Utilisation du Rein Artificiel à domicile (ALURAD)

Décision n°2025-690

constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités :

- *d'hémodialyse en unite de dialyse médicalisée,*
 - *d'hémodialyse en unite d'autodialyse assistée,*
- sur le site du centre hospitalier Coeur de Corrèze à Tulle,*

détenue par l'Association Limousine pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (ALURAD)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N°R75-2025-227) en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

- **Vu** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2020, portant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, sur le site du centre hospitalier Coeur de Corrèze à Tulle, détenue par l'Association Limousine pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (ALURAD) ;

Considérant que l'autorisation susmentionnée n'a pas fait l'objet d'une mise en œuvre dans le délai de quatre ans fixé à l'article L.6122-11 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre acte de la caducité de cette autorisation, en application de l'article L.6122-11 ;

DECIDE

Article 1 Il est constaté la caducité, à compter du 9 septembre 2024, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et hémodialyse en unité d'autodialyse, sur le site du centre hospitalier Coeur de Corrèze à Tulle, délivrée à l'Association Limousine pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (ALURAD).

N° FINESS entité juridique : 87 000 070 0

N° FINESS établissement : 19 001 360 7

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre, de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 NOV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-28-00001

Centre LNA Dec n° 2025-691

Décision n° 2025-691

modifiant la decision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-437 du 19 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie par SAS CLINEA (920030269), sur le site de CENTRE DE SOINS LA NOUVELLE AQUITAINE (640018818)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **VU** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **VU** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **VU** l'arrêté n° 2024-482 en date du 08 octobre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 novembre 2024 au 31 décembre 2024 ;
- **VU** l'arrêté n° 2024-483 en date du 15 octobre 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Psychiatrie » ;
- **VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 octobre 2025 portant délégation permanente de signature, publiée le 14 octobre 2025 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2025-227) ;
- **VU** la décision n° 2021-072 du 14 octobre 2021 portant autorisation de transfert géographique de l'activité de soins de psychiatrie générale, en hospitalisation à temps partiel de jour, du centre de soins La Nouvelle Aquitaine vers la clinique Princess à Pau ;
- **VU** la décision n° 2025-437 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 19 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie par la SAS CLINEA (920030269) sur le site du centre de soins La Nouvelle-Aquitaine (640018818) ;

Considérant que, par courrier du 1^{er} septembre 2025, le président de la SAS CLINEA a informé l'ARS Nouvelle Aquitaine du transfert géographique, à compter du 15 septembre 2025, de l'hôpital de jour pour adultes, du centre de soins La Nouvelle Aquitaine vers la clinique Princess, 6 boulevard Hauterive, 64000 PAU ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre à jour la liste des structures annexée à la décision n° 2025-437 du 19 juin 2025 précitée ;

DECIDE

- Article 1** L'annexe de la décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-437 du 19 juin 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie par la SAS CLINEA (920030269) sur le site du centre de soins La Nouvelle-Aquitaine (640018818), est remplacée par le document annexé à la présente décision.
- Article 2** Les autres dispositions de la décision précitée sont inchangées.
- Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28 NOV. 2025**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

ANKA RIDA-CHAFI

Annexe 1 - Structures déployées sur le site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	102	102 lits hospitalisation complète (dont 24 lits de réhabilitation)
Consultations	Soins ambulatoires	1		

Psychiatrie de l'enfant et adolescent

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	15	
Hôpital de jour	Séjours à temps partiel	1	15	
Consultations	Soins ambulatoires	1		Dans le cadre du FIOP, le projet CRISIS a été retenu permettant la mise en place de consultations pluridisciplinaires sur des situations de menaces de l'équilibre psychique de l'adolescent

Annexe 2 - Structures déployées en dehors du site autorisé

Psychiatrie de l'adulte

Raison sociale ET	Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb lits / places	Adresse postale	Commentaire
CLINIQUE PRINCESS (ET - 640781308)	Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	30	6 BOULEVARD HAUTERIVE 64000 PAU	